|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/30 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale15 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er‑5 juillet 2019

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type de l’ONU
pour le transport des marchandises dangereuses : emballages**

 Épreuve de résistance de l’emballage pour les objets susceptibles de produire une chaleur excessive

 Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Les épreuves de résistance des emballages, qui sont l’un des principes fondamentaux du Règlement type, figuraient déjà dans la première édition. Les épreuves obligatoires et leur application aux différents types d’emballage étaient fondées sur l’usage courant en matière d’emballage à l’époque. Les épreuves effectuées sur les emballages ont démontré qu’ils résistaient aux dangers connus associés aux caractéristiques physiques des marchandises couramment transportées. Peu de choses ont changé en ce qui concerne le contrôle des emballages au cours des cinquante dernières années, si ce n’est la suppression de l’épreuve de tonnellerie, une fois qu’il a été établi que les tonneaux en bois n’étaient plus utilisés pour le transport général des marchandises dangereuses.

2. L’évolution des types de marchandises dangereuses au fil des ans, en particulier en ce qui concerne certains objets, a introduit un nouveau danger dans le transport de marchandises dangereuses, notamment un mauvais fonctionnement de l’objet entraînant la production d’une chaleur excessive. Au départ, ce danger est passé inaperçu, mais après un certain nombre d’accidents et d’incidents, il a été mis en évidence, surtout au cours des vingt dernières années. De plus, en particulier dans le cas des batteries au lithium, le nombre d’opérations de transports a considérablement augmenté.

3. Les tentatives visant à atténuer le danger au moyen de l’emballage ont été sporadiques et se sont traduites par des dispositions supplémentaires inscrites dans les instructions d’emballage, par exemple la P500 (appliquée au numéro ONU 3356, GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D’OXYGÈNE) et la P911 (appliquée aux numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481). Bien qu’il s’agisse clairement d’un pas dans la bonne direction, il a été reconnu, lors d’un atelier de l’IATA sur les batteries au lithium tenu en 2016, qu’il y avait une lacune importante. Il n’existait pas de moyen facile de déterminer la conformité à ces dispositions supplémentaires, par exemple pour savoir qui avait effectué les épreuves sur les emballages, quels en avaient été les résultats ou même si un emballage en particulier avait subi ces épreuves supplémentaires.

 Discussion

4. Pour aider à répondre à ces questions tout en reconnaissant les principes fondamentaux du système d’épreuves de résistance des emballages du Règlement type et les aspects pratiques des essais sur les emballages accessibles, l’expert du Royaume‑Uni souhaiterait recevoir des observations sur les moyens possibles de traiter cette question selon les modalités ci-après :

a) Consolider et transférer le texte approprié de l’épreuve sur l’emballage des instructions d’emballage dans de nouvelles sections des chapitres 6.1 et 6.6 ;

b) Inclure, le cas échéant, des critères de réussite ou d’échec pour les épreuves ;

c) Introduire un préfixe ou un suffixe dans le code de l’emballage indiquant que celui‑ci a passé les épreuves ;

d) Introduire des marques d’emballage supplémentaires pour indiquer les limites de résistance testées ; et

e) Modifier les instructions d’emballage pour supprimer le texte en double et créer le lien vers les épreuves de résistance requises.

5. Pour les propositions détaillées comportant toutes les modifications proposées énumérées aux alinéas a) à e) ci-dessus, voir les documents INF.8 et INF.9.

 Justification

6. La présente proposition s’appuie sur le système actuel d’épreuves de résistance des emballages et en confie la responsabilité à l’autorité compétente, ce qui devrait faciliter un examen plus rigoureux de celles-ci.

7. Elle fournirait un mécanisme permettant aux contrôleurs du fret d’établir facilement si l’emballage a fait l’objet d’épreuves de résistance à la chaleur excessive et de vérifier facilement la conformité de l’emballage, ce qui aiderait les utilisateurs à respecter les prescriptions et dissuaderait ceux qui ne voudraient pas s’y soumettre. En outre, si elles sont adoptées, ces propositions offrent collectivement la possibilité de réduire sensiblement le risque que pose le transport de ces objets tout au long de la chaîne de transport.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2019‑2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)